

RESOLUTION

La Chambre des Députés

- considérant l'article 168 du Règlement de la Chambre des Députés ;
- rappelant que la Commission des Finances et du Budget a été saisie d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs - COM (200) 371 -, proposition législative émanant de la Commission européenne et relevant du contrôle de subsidiarité ;
- constatant que la Commission des Finances et du Budget a adopté, lors de sa réunion du 15 octobre 2010, à l'unanimité un avis politique au sujet de l'initiative législative précitée ;

décide de faire sien cet avis politique de la Commission des Finances et du Budget ayant la teneur suivante :

"La Commission des Finances et du Budget exprime ses nettes réserves au sujet de la proposition sous rubrique pour les raisons suivantes:

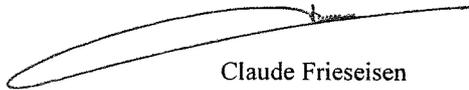
- De façon générale, les dispositions prévues par le texte de la proposition se fondent sur des concepts vagues et imprécis. En particulier, la couverture des OPCVM et des banques dépositaires est à reconsidérer. La proposition de directive ne tient compte ni des relations contractuelles liant les opérateurs de l'industrie des fonds d'investissement, ni de leurs responsabilités respectives.
- La proposition risque d'interférer, voire de faire double emploi avec la révision du régime de la responsabilité des dépositaires des OPCVM (UCITS V) en voie d'élaboration et d'aboutir à une double couverture avec un coût additionnel afférent.
- Le système d'indemnisation est appelé à intervenir même dans les cas où l'entreprise défaille en violant la loi en acceptant de détenir des actifs pour le compte de clients, alors qu'elle n'est pas en droit de le faire au titre de son agrément. Ici la question de la proportionnalité est clairement posée.
- La proposition de directive étend la protection offerte aux investisseurs aux risques générés en dehors de l'Union européenne. Une telle extension pourrait inciter les opérateurs à se limiter au seul marché européen et d'isoler l'Europe du reste du marché mondial avec les conséquences néfastes qui en découleraient.

- La proposition ne sera pas sans générer un coût additionnel considérable à supporter par les opérateurs. Il n'est pas à exclure que cette charge additionnelle sera répercutée in fine sur les clients investisseurs.

Pour les raisons reprises ci-dessus, la Commission des Finances et du Budget est d'avis qu'il faudrait revoir la proposition de Directive, y apporter les ajustements qui s'imposent et veiller à un équilibre judicieux entre protection des investisseurs et compétitivité de l'industrie des OPC dans un marché global."

Résolution adoptée par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 19 octobre 2010

Le Secrétaire général,

A large, stylized signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a smaller mark above it.

Claude Frieseisen

Le Président,

A signature in black ink, featuring a stylized 'L' and 'M' followed by a horizontal line.

Laurent Mosar